



Arrêt

n° 287 426 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Burkinabè. Vous n'avez pas été à l'école. Vous avez travaillé dans le maraichage, ce qui vous a permis d'acquérir des moutons et des bœufs et de devenir éleveur. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez avec votre mère, votre sœur et votre belle-sœur à Kombinatenga, une ville située dans le département de Garango, dans la province du Boulgou, dans la région du Centre-Est.

Le 10 mars 2021, vous obtenez votre passeport, que vous avez demandé au cas où la situation du pays deviendrait trop dangereuse.

En 2022, des djihadistes occupent les forêts ou brousses de Bagré, là où vous faites paître votre troupeau. Vous êtes contraint de vendre vos animaux car vous n'avez plus de quoi les nourrir, perdant ainsi votre source de revenu.

À trois reprises, en 2022 également, vous entretenez des relations intimes avec l'épouse de votre frère, profitant que celui-ci a fui au Nigéria à cause de la situation sécuritaire. Le 15 décembre 2022, vous obtenez votre visa. Après cela, vous entretenez une troisième fois des relations intimes avec l'épouse de votre frère, et vous êtes surpris par votre sœur. Elle en informe votre mère, qui informe votre famille de la situation. Vous êtes conduit chez le chef de village et emprisonné. Vous parvenez à casser la porte de la prison.

Le 24 janvier 2023, vous prenez un vol pour la Belgique muni de votre propre passeport. Une décision de refoulement est émise à votre rencontre car vous n'êtes pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé dans votre visa (billet de retour, moyens de subsistance) et le motif de votre séjour ne correspond pas à celui pour lequel votre visa vous a été octroyé. Ensuite, vous avez introduit une demande de protection internationale, le 24 janvier 2023.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Notons que votre premier entretien personnel a été interrompu afin que vous puissiez être entendu en présence d'un interprète (notes de l'entretien personnel du 6 février 2023). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré ne pas bien comprendre l'interprète par le biais de la vidéoconférence (notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023 [NEP 2], p. 3). L'agent en charge de votre entretien s'est dès lors assuré que vous entendiez bien et vous a proposé de reformuler quand vous ne compreniez pas, ce qui a été le cas (NEP 2, p. 4). De plus, vous avez déclaré à la fin de l'entretien que celui-ci s'était bien passé pour vous et votre avocat n'a pas émis de remarque quant à son déroulement (NEP 2, p. 17-18).

Notons également qu'à l'Office des étrangers, vous aviez émis la préférence d'être entendu par un agent féminin, sans donner d'explication (Questionnaire, question 3.6). Cette préférence n'a donc pas été considérée comme justifiée, même si le hasard a voulu que vous soyez effectivement entendu par un agent féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par votre famille, car vous avez eu des relations intimes avec votre belle-sœur, et vous avez été enfermé chez le chef du village pour cette raison. En outre, vous craignez d'être tué par les djihadistes. De plus, la présence de ces djihadistes vous empêche de pratiquer l'élevage (NEP 2, p. 3, 5, 12-14, 15). Néanmoins, des informations objectives, vos déclarations, ainsi que votre comportement ne permettent pas de considérer que vos craintes liées à ce récit soient fondées.

Tout d'abord, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (fiche Informations sur le pays, dossier visa), le Commissariat général constate que vous viviez à la capitale avant votre départ du pays et que vous travailliez au moins depuis trois ans en tant que conseiller agricole dans une entreprise de Ouagadougou, ce qui est attesté par des fiches de salaire, une attestation de travail et une carte d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du Burkina. Le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous présentez, à savoir celle d'un éleveur analphabète du Centre-Est.

Confronté à ces contradictions, vous vous limitez à dire que vous ne vous êtes rendu à Ouagadougou que pour faire votre passeport et votre visa (NEP2, p. 16).

Toutefois, vos propos vagues sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. Vous dites avoir donné votre passeport et une photocopie légalisée de votre extrait de naissance à une personne qui, une semaine plus tard, vous a remis un dossier. Vous ne savez pas comment cette personne a fait ce dossier. Vous ne savez pas ce que contiennent ces documents car vous ne savez pas lire et que la personne vous dit juste qu'ils vous permettront d'obtenir un visa. Vous n'êtes pas certain de l'ambassade où vous avez été déposer ces documents alors que c'était à la fin de l'année 2022 (NEP2, p. 11-12). Ces éléments jettent le discrédit sur vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu votre visa.

Ce constat est renforcé par une contradiction entre vos propos à l'Office des étrangers et ceux que vous tenez lors de votre entretien personnel. En effet, vous aviez déclaré que personne ne vous a aidé à obtenir votre visa, précisant que vous vous êtes rendu seul à l'ambassade de Belgique pour y faire votre demande de visa pour laquelle vous avez payé 52800 francs (Déclaration, p. 11, rubrique 32). Ce constat mine davantage la crédibilité de vos propos.

Ajoutons qu'à votre arrivée en Belgique, lors du contrôle aux frontières, vous avez justifié votre voyage par des raisons de loisirs (dossier administratif, document contrôle frontières). C'est après la décision de refoulement émise à votre encontre que vous avez introduit une demande de protection. Dès lors que vous fuyez votre pays pour obtenir une protection, il est totalement incohérent que vous ne le déclariez pas spontanément comme raison de votre voyage, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas de la raison de votre venue en Belgique.

Ces éléments discréditent votre crainte, et donc vos problèmes avec votre famille dans le village de Kombinatenga.

En outre, une contradiction chronologique empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme crédible. En effet, vous dites avoir eu des relations intimes avec l'épouse de votre frère qui est parti au Nigéria avant votre départ du pays (NEP 2, p. 5, 14). Or interrogé avec insistance sur le moment où votre frère est parti au Nigéria, vous déclarez que c'était une semaine après votre premier entretien personnel au Commissariat général, soit après votre arrivée en Belgique (NEP2, p. 9, 10). Confronté à cela, vous dites ne pas maîtriser les dates, ce qui n'explique pas une telle contradiction étant donné que même sans donner des dates, vous avez situé ces événements dans le temps et vous vous contredisez à nouveau en affirmant que vous êtes arrivé en Belgique avant le départ de votre frère (NEP 2, p. 14). Cette contradiction entame fortement la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, dans vos déclarations précédentes, vous n'aviez pas invoqué ce problème personnel. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas avoir été incarcéré (même pour une brève détention) (Questionnaire, question 3.1). Vous ne mentionnez que la situation sécuritaire, les Boko Haram dans des villages alentours (question 3.4, 3.5 ; rapport de police). Vous justifiez l'invocation tardive de cette crainte par l'absence d'interprète à l'Office des étrangers (NEP 2, p. 4, 5). Notons toutefois qu'au vu de vos réponses au Questionnaire, il est permis de considérer que votre niveau de français est suffisant pour invoquer cette crainte familiale. Ce constat ne fait que confirmer votre absence de crainte.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ, où vous aviez un travail.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre. Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p. 14, 17).

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les deux copies de votre extrait d'acte de naissance (farde Documents, n°1) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même, l'extrait d'acte de naissance de votre père, les deux copies d'acte de naissance de votre mère et les deux copies d'extrait d'acte de naissance de votre sœur (farde Documents, n°2) donnent des informations qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général et qui ne sont

pas pertinentes dans l'évaluation de votre crainte. Ces documents n'ont donc aucune influence sur cette décision.

Par ailleurs, vous avez mentionné avoir des vidéos sur le conflit au Burkina Faso. Ces documents ne sont pas parvenus au Commissariat général. Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré ne pas avoir visionné ces vidéos et ne pas savoir si elles vous concernent et quelle localité apparaîtrait (NEP 2, p. 5-6). De plus, comme expliqué supra, les régions touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Ouagadougou où vous viviez, ainsi que votre région d'origine (région du Centre-Est), sont épargnées.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérante et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Ouagadougou, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à exciper d'un avis du Ministère belge des affaires étrangères qui ne permettent nullement de conclure qu'il existerait actuellement à Ouagadougou une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE